

Le Maire de la commune de CLARENSAC,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22-16 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 novembre 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la requête présentée par Monsieur Patrick FUSTIER contre la commune de CLARENSAC, enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nîmes en date du 08 septembre 2022, visant à annuler le permis d'aménager n° PA 30 082 22 N0001 délivré le 5 mai 2022 portant création de 5 terrains à bâtir, voie de desserte et dispositif de rétention au 5 impasse des Tamaris,

DECIDE

Article 1 : De défendre les intérêts de la commune dans la requête n° 2202728-1 introduite devant le tribunal administratif de Nîmes et présentée par Monsieur Patrick FUSTIER contre la commune de CLARENSAC, enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nîmes en date du 08 septembre 2022, visant à annuler le permis d'aménager n° PA 30 082 22 N0001 délivré le 5 mai 2022 portant création de 5 terrains à bâtir, voie de desserte et dispositif de rétention au 5 impasse des Tamaris.

Article 2 : De désigner le Cabinet CHARREL et associés, sis 5 Rue Boussairolles - 34000 MONTPELLIER, pour représenter la commune dans cette instance.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte.

Article 4 : Ampliation sera adressée :

- à Madame la Préfète

Fait à Clarensac
Le 21 octobre 2022
Le MAIRE
Patrick GERVAIS



LE MAIRE

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- INFORME que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
Devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente